

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-401

L'appelant a interjeté appel du fait que la somme totale dépensée pour un examen de la vue et l'achat de lunettes sur ordonnance ne lui a pas été remboursée.

L'appelant a présenté un reçu pour un examen de la vue d'un montant de **<montant supprimé>**. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu a remboursé à l'appelant **44,25 \$**, soit le montant maximal admissible, qui équivaut au montant que Santé Manitoba paie pour la couverture des examens de la vue.

L'appelant a présenté une copie de la facture **<référence supprimée>** d'un parent qui indiquait l'achat de lunettes en lignes d'un montant de **<montant supprimé>**. Le Programme n'a rien remboursé pour cet achat. Le Programme a déclaré avoir un accord avec l'association des opticiens du Manitoba. La procédure appropriée pour la couverture de tout besoin optique consiste à demander au prestataire de services de communiquer avec le programme provincial de services optiques pour déterminer le niveau de couverture disponible. Le programme optique paiera directement le prestataire, et les coûts dépassant le montant à payer seront à la charge du participant au Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Le Programme a indiqué que, comme les lunettes avaient été achetées au nom d'un parent et n'avaient pas été achetées auprès d'une entreprise située au Manitoba, il ne pouvait pas rembourser l'appelant. Le Ministère a déclaré que le coût réel des lunettes couvert par le Programme des services de santé allait de 70 à 100 \$.

Le Ministère a fourni à la Commission une feuille d'instructions étape par étape sur la manière dont les personnes bénéficiant de l'aide au revenu devaient demander les prestations d'optique. Cependant, le Programme a également reconnu que l'appelant n'a jamais reçu cette information. L'appelant a également déclaré qu'il n'avait pas appelé le travailleur pour lui demander quelle était la procédure à suivre ou les montants maximums qui seraient admissibles. L'appelant a déclaré qu'il avait acheté les lunettes en utilisant la méthode la moins chère qu'il avait pu trouver. Comme l'appelant n'avait pas de carte de crédit, le parent de l'appelant lui a proposé d'utiliser sa carte de crédit. L'appelant a déclaré qu'il avait remboursé le parent et qu'il avait un reçu d'une somme de **<montant supprimé>**.

Après avoir soigneusement examiné tous les renseignements écrits et oraux, la Commission a déterminé que l'appelant devrait avoir droit à une couverture pour les lunettes. La Commission comprend qu'une paire de lunettes de vue ordinaire sur ordonnance est généralement couverte jusqu'à un maximum d'environ 100 \$. Comme l'appelant n'a jamais été informé des règles à suivre pour obtenir des lunettes, la Commission estime que l'appelant ne devrait pas être pénalisé pour ne pas les avoir suivies. L'appelant devrait avoir droit à ce à quoi tout autre Manitobain bénéficiant de l'aide au revenu aurait droit, quel que soit le prestataire de services. De même, la Commission convient que l'appelant ne devrait avoir droit qu'au remboursement des

44,25 \$ pour l'examen de la vue, car il s'agit du montant auquel ont droit les autres Manitobains qui bénéficient de l'aide au revenu. Par conséquent, la décision du directeur a été annulée et la Commission ordonne au programme de rembourser à l'appelant les **<montant supprimé>** qu'il a dépensés pour les lunettes.

Un membre était en désaccord, car il estimait que l'appelant avait la responsabilité de demander au travailleur quel était son droit aux prestations optiques avant de procéder à un achat.